REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026610

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - RESTRICTION SUR SECTION COURANTE

OBJET : CURAGE ET HYDROCURAGE DES FOSSES – ROUTE DE NIMES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Vu le Code de la Sécurité intérieure pris notamment en ses articles L131-1 et L 511-1

Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,

Vu le Code Pénal, pris notamment en l'article R 610-5

Vu le code de la route, pris notamment en l'article R 411-26,

Vu la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifiée, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation du service environnement de la ville d'Aigues-Mortes en date du 07 juillet 2026,

Considérant que le service environnement de la ville d'Aigues-Mortes doit procéder à des travaux de curage et d'hydro-curage, route de Nîmes, en agglomération,

Considérant que ces travaux de curage et d'hydro-curage sont nécessaires, en vue d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation générale sur la voie susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux de de curage et d'hydro-curage, route de Nîmes, en agglomération, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **du Jeudi 09 Juillet 2026 au Vendredi 18 Septembre 2026 de 06 heures 00 à 17 heures 30**.

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

ARTICLE 2 :
La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par le service environnement de la Ville d'Aigues-Mortes. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :
La circulation de tous les véhicules s'effectuera avec restriction sur section courante.
Une pré-signalisation de danger sera mise en place pour annoncer en amont et en aval du chantier par des panneaux type AK5.
L'emprise de chantier sur demi-chaussée sera matérialisée à l'aide de balisage avec des cônes en amont et en aval de la zone de travaux et selon son avancement

ARTICLE 4 :
La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'emprise de la zone de chantier sera limitée à 30 km/h, par la mise en place de panneaux type B14 en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 5 :
Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 6 :
Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de chantier, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 7 :
Le service environnement de la ville d'Aigues-Mortes prendra toutes les mesures nécessaires afin que les travaux se fassent en toute sécurité.

ARTICLE 8 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aigues- Mortes,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Aigues-Mortes/ Grau du Roi,
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'Aigues- Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 08 juillet 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

